

Rep. N° 7/1605

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2007.

8^e Chambre

Allocation de chômage
Not. art 580,2° CJ.
Réputé contradictoire (CJ art. 751)
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé
O.N.Em., organisme public dont le siège est établi à 1000
Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Me Hallut C., avocat à Liège.

Contre:

Monsieur F 

Intimé, faisant défaut.

LA CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES
ALLOCATIONS DE CHOMAGE, dont le siège est établi à
1210 Bruxelles, Rue de Brabant, 62 ;

Intimée, représentée par Mme Jeangette M., porteuse de
procuration régulière.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 5 janvier 2005 dirigée contre le jugement prononcé le 29 novembre 2004 par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 8 décembre 2004 ;
- les conclusions déposées en appel pour l'O.N.Em (6 février 2006) et pour la C.A.P.A.C. (17 mars 2005) ainsi que leurs pièces;
- le pli judiciaire notifié le 8 mars 2007 et remis le 12 à Monsieur [REDACTED] sur la base de l'article 751 du Code judiciaire, en vue de l'audience publique du 14 juin 2007.

L'O.N.Em, partie appelante, et la C.A.P.A.C., seconde partie intimée, ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 14 juin 2007. Monsieur [REDACTED] première partie intimée, ne comparaît pas, ni personne en son nom. Le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral, concluant au fondement de l'appel. Les parties ont renoncé à leur droit de réplique.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

★

★

★

I. OBJET DE L'APPEL

Par le jugement attaqué, le Tribunal du travail met à néant la décision administrative du 26 août 2003 par laquelle l'O.N.Em décide de n'octroyer les allocations de chômage qu'à partir du 17 juin 2003. Il dit pour droit que Monsieur [REDACTED] doit être admis au bénéfice des allocations à partir du 3 mars 2003 et délaisse les dépens de Monsieur [REDACTED] à charge de l'O.N.Em.

Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, l'O.N.Em demande à la Cour de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions. L'Office reproche au premier juge d'avoir considéré que Monsieur [REDACTED] avait introduit son certificat de chômage dans

les délais requis et que l'O.N.Em disposait d'un dossier complet afin de statuer sur le droit aux allocations.

La C.A.P.A.C. demande de « statuer ce que de droit quant à la décision de l'O.N.Em, de confirmer le jugement a quo en ce qu'il a dit qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la C.A.P.A.C. et de délaissier à l'O.N.Em la charge des dépens. »

Monsieur [REDACTED] a pas déposé de conclusions en appel et ne comparaît pas.

II. FAITS

Il résulte du dossier administratif que :

- le 6 mars 2003, Monsieur [REDACTED] a signé une demande d'allocations de chômage, en qualité d'ouvrier, à partir du 3 mars ;
- le certificat de chômage C4 est réceptionné le 28 avril 2003 par le bureau du chômage ;
- le 7 mai 2003, l'O.N.Em renvoie un formulaire C51 à l'organisme de paiement ; ce formulaire est reçu par la C.A.P.A.C. le 12 mai 2003 et immédiatement renvoyé à Monsieur [REDACTED] avec le suivi des demandes de l'O.N.Em et l'indication que les documents doivent être fournis avant le 3 juin ;
- la C.A.P.A.C. renvoie le 3 juin 2003 le C51 à l'O.N.Em en cochant la mention « *les pièces demandées ne sont pas jointes : prière de statuer* » ;
- le 11 juin 2003, Monsieur [REDACTED] transmet les documents (qu'il a reçus de la CGSLB), à savoir un certificat C4 complété par le curateur le 2 juin 2003 et la dernière fiche de paie en sa possession (pièce 16), ainsi qu'un C4.2 et un C4.2bis (pièces 11 à 17); la C.A.P.A.C. les adresse à l'O.N.Em le 17 juin ;
- l'O.N.Em prend le 27 juin 2003 la décision de ne pas octroyer les allocations à partir du 3 mars 2003 parce que le dossier est incomplet ; il signale que les allocations ne pourront être perçues qu'à partir du moment où le bureau du chômage aura reçu un dossier complet ;
- une nouvelle décision est prise le 26 août 2003, octroyant les allocations à partir du 17 juin 2003, parce que le dossier a été introduit tardivement ;
- Monsieur [REDACTED] a introduit un recours contre cette décision, recours ayant mené au jugement dont appel.

III. MOYENS DES PARTIES

A. Partie appelante : O.N.Em

L'O.N.Em fait valoir que les documents réclamés par le C51 n'ont été réceptionnés par le bureau du chômage qu'en date du 17 juin 2003, soit en dehors du délai prévu par la réglementation.

L'Office soutient que le formulaire C4 réceptionné par le bureau de chômage le 28 avril 2003 ne lui permettait pas de statuer sur le dossier : le formulaire comportait des ratures, mentionnait le salaire à l'engagement, et n'indiquait pas le salaire au moment du licenciement ; le dernier salaire de l'intéressé était indispensable pour déterminer le montant de l'allocation. En outre, le

dossier ne pouvait être considéré comme complet tant que les formulaires C.4.2 et C.4. 2bis n'étaient pas réceptionnés par le bureau de chômage ; or, l'Office ne les a reçus que le 17 juin 2003, soit en dehors du délai. L'Office observe que l'organisme de paiement n'a pas sollicité l'impossibilité temporaire ou permanente de compléter le dossier.

L'Office développe encore ses arguments dans ses conclusions ; il conteste en particulier la thèse de la C.A.P.A.C. selon laquelle il aurait dû prendre une décision provisoire sans être en possession de toutes les données , notamment le salaire, et de revoir sa décision par la suite ; il soutient que cette manière d'agir n'aurait pas été conforme à la réglementation et fait valoir qu'il appartient au chômeur de transmettre les documents dans les délais requis.

B. Première partie intimée : Monsieur [REDACTED]

Il n'a pas conclu en appel ; il ne comparait pas.

C. Seconde partie intimée : C.A.P.A.C.

La C.A.P.A.C. soutient que l'O.N.Em aurait dû statuer sur le droit aux allocations de chômage de Monsieur [REDACTED] sur la base du dossier qui lui était soumis ; il fait valoir qu'il pouvait raisonnablement être supposé que le salaire n'avait pas fortement augmenté en 15 mois et que l'O.N.Em pouvait éventuellement revoir plus tard le code lors de la production de l'attestation indiquant le dernier salaire.

IV. POSITION DE LA COUR

1.

La contestation porte sur le dépassement du délai endéans lequel un dossier complet doit parvenir à l'O.N.Em lui permettant de statuer sur le droit aux allocations de chômage de Monsieur [REDACTED]

2.

En principe, quant à la notion de « dossier complet » :

- un chômeur qui, comme en l'espèce, sollicite pour la première fois des allocations, doit introduire auprès de l'organisme de paiement un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci (A.R., art. 133 1°) ;
- le dossier n'est complet que lorsqu'il contient tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci (A.M., art.90) ;
- parmi ces documents, figure explicitement le "certificat de chômage - certificat de travail " C 4, remis par son employeur au travailleur suite à la fin de son contrat de travail (A.M., art. 87, 1°).

En outre :

- pour bénéficier d'allocations provisoires, le travailleur qui n'a pas reçu l'indemnité de rupture doit prendre un engagement formalisé dans les formulaires C.4.2 et C.4.2bis (A.R., art. 47, al. 1^{er}) ;

- ces formulaires constituent des pièces nécessaires pour que l'Office puisse statuer sur un éventuel octroi d'allocations provisoires (A.R., art. 135) ; ils doivent donc figurer au dossier pour que celui-ci puisse être considéré comme « complet » au sens des dispositions réglementaires.

3.

En l'espèce, le certificat de chômage C4, reçu par le bureau de chômage le 28 avril 2003, ne contenait pas le salaire au moment de la fin du contrat ; il indiquait qu'aucune indemnité de rupture n'avait été versée, et que la rupture avait pour origine l'arrêt de l'activité de l'employeur, soit un motif laissant supposer une faillite; plusieurs mentions sont surchargées (ou raturées).

La C.A.P.A.C. soutient à tort que l'O.N.Em aurait dû statuer sur la seule base du certificat de chômage : ce certificat était incomplet et raturé.

Y manquait au moins un élément essentiel, à savoir le salaire au moment de la rupture ; le salaire à l'embauche (plus d'un an auparavant) ne peut être considéré comme une information suffisante, alors que la réglementation oblige à calculer les allocations de chômage sur la base de la rémunération journalière moyenne perçue au moment de la fin du contrat. En outre, vu la cessation d'activité de l'employeur (faillite), le formulaire C4 devait être complété par un C.4.2 et un C.4.2bis, formulaires nécessaires pour que l'O.N.Em puisse éventuellement statuer sur l'octroi d'allocations provisoires.

4.

Quant aux délais :

- en cas de chômage complet, le dossier relatif à la demande d'allocations doit parvenir au bureau de chômage dans un délai de deux mois prenant cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées (A.M., art. 91, §2) ;
 - en l'espèce, les allocations ont été demandées à partir du 3 mars 2003 et le certificat de chômage est parvenu le 28 avril au bureau de chômage, soit endéans ce délai de deux mois ;
- si le dossier est incomplet, le bureau de chômage le renvoie à l'OP accompagné d'un formulaire C51 indiquant les éléments manquants (A.M. art. 93, §2):
 - en l'espèce, un tel document C51 a été renvoyé le 7 mai ; l'O.N.Em réclame, à bon droit, un nouveau C4 avec salaire brut actualisé et sans ratures, un C4.2. et un C 4.2bis (au cas où le motif du chômage est la faillite) ;
- le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage dans le délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau de chômage a renvoyé le dossier (A.M. art. 93, §2, al.2):
 - en l'espèce, le dossier complété devait être renvoyé au plus tard le 8 juin.

Les documents manquants n'ont été reçus par le bureau de chômage que le 17 juin, soit hors délai.

5.

Le droit aux allocations de chômage n'est pas ouvert à partir de la date de la demande d'allocations mais bien lorsque le dossier complet parvient au bureau de chômage lorsque les délais n'ont pas été respectés (ce qui est le cas en l'espèce) et qu'aucune impossibilité temporaire ou définitive de compléter le dossier n'a été reconnue (A.M., art. 95).

Ainsi que le souligne l'O.N.Em, il appartient à l'organisme de paiement d'informer correctement le chômeur sur la procédure à suivre pour introduire une demande d'allocations de chômage et sur les documents à produire.

En particulier, il était loisible à la C.A.P.A.C., en cas d'impossibilité pour le travailleur d'obtenir les documents nécessaires dans les délais prévus par la réglementation, de renvoyer le dossier incomplet en faisant valoir cette impossibilité ; dans ce cas, un délai d'introduction supplémentaire aurait pu être accordé à Monsieur [REDACTED] (A.M. art. 93, §3). Or, en l'espèce, apparemment sans nouvelle du chômeur, la C.A.P.A.C. a renvoyé le dossier incomplet *en priant l'O.N.Em de statuer sur la demande*.

6.

Dans ces conditions, la décision de l'O.N.Em de n'accorder des allocations de chômage que à partir du 17 juin 2003, date (hors délai) à laquelle un dossier complet a été effectivement introduit par l'organisme de paiement, est conforme aux dispositions réglementaires ; cette décision doit être confirmée.

L'appel de l'O.N.Em est fondé.

Le jugement doit être réformé.

7.

Il n'y a pas lieu de statuer sur une faute de la C.A.P.A.C., aucune demande n'ayant été formulée à l'encontre de la C.A.P.A.C. en raison d'une faute éventuelle de l'organisme de paiement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie appelante et de la seconde partie intimée, et de manière réputée contradictoire à l'égard de la première partie intimée (Code judiciaire, art. 751),

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme,

Reçoit l'appel de l'O.N.Em et le déclare fondé,

En conséquence, réforme le jugement dont appel, sauf en ce qui concerne les dépens,

Statuant à nouveau,

Rétablit la décision administrative de l'O.N.Em du 26 août 2003 en toutes ses dispositions,

Met à charge de l'O.N.Em les dépens d'appel de Monsieur [REDACTED], non liquidés.

Délaisse à l'O.N.Em ses propres dépens d'appel.

Délaisse à a CAPC ses propres dépens d'appel.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 septembre deux mille sept, où étaient présents :

Mme SEVRAIN A.
M. HEINDRYCKX F.
M. VOLCKERIJCK D.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier
qui, par ordonnance de Mme Ceulemans T., Premier président à la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 13 septembre 2007 en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Mme Pirlot V., Conseiller social au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.
Greffière adjointe

Mme GRAVET M.

1 mot nul

~~PIRLOT V.~~ VOLCKERIJCK D.

HEINDRYCKX F.

GRAVET M.

SEVRAIN A.